



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : PER 11/2014

**Portant règlement particulier de police de la navigation
sur LE PLAN D'EAU DE TY-COLO à Saint-Renan dans le département du Finistère.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que le lac de Ty Colo est dangereux pour la baignade en raison de la turbidité de l'eau, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, du fait notamment de la présence des fientes des oiseaux, que la profondeur de ce plan d'eau est très variable ;

Considérant enfin que le lac de Ty Colo ne fait l'objet d'aucune surveillance spécifique, il convient d'encadrer toute activité se déroulant dessus ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le plan d'eau de Ty-Colo à Saint-Renan dans le département du Finistère, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police (RGP) et par le présent arrêté.

Article 2

Toute activité sur le lac est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Le plan d'eau peut être utilisé pour la pratique de la voile, de la planche à voile, du canotage ou toute autre activité mais uniquement à la condition d'être encadrée et organisée par une association, une collectivité ou autre (club nautique, école, etc...) et sous sa responsabilité exclusive.

Les organismes autorisés à utiliser le plan d'eau peuvent cependant disposer d'une embarcation à moteur de sécurité. Cette embarcation ne peut circuler que dans la zone où elle assure la surveillance d'une activité nautique.

Les utilisateurs du plan d'eau doivent veiller à se maintenir à une distance de dix mètres du bord de façon à ne pas gêner les pêcheurs dans leur activité.

Article 3

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau : le motonautisme, la baignade, la plongée subaquatique et, d'une manière générale, la navigation thermique, de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité des lieux ou susceptibles de détériorer les berges.

Article 4

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation, de l'entretien du plan d'eau et des services de secours.

Article 5

La pêche de jour et de nuit peut être pratiquée au Lac de Ty Colo exclusivement à partir de la rive. Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture.

Article 6

La circulation et le stationnement de **TOUS VEHICULES** à moteur sont interdits sur l'ensemble du site de Ty Colo, en particulier sur la zone de loisirs située aux abords du lac et sur la piste de promenade établie sur le pourtour du lac, à l'exception des véhicules de service de la commune, de sécurité et des véhicules munis d'une autorisation temporaire délivrée par la mairie.

L'accès au pourtour du site est limité aux activités de promenade et de pêche.

Article 7

Il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser par des chiens, les oiseaux et autres animaux.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site du lac de Ty Colo.

Les déjections animales doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal.

Il est interdit à tout cavalier de franchir les ponts en bois situés sur le pourtour du lac (structure non compatible).

Article 8

La ville de Saint Renan ne pourra être tenue responsable des accidents survenant aux utilisateurs, soit de leur fait, soit du fait de tiers, lorsqu'ils évolueront aux abords et sur le plan d'eau (lac de Ty Colo).

A cet effet, il est recommandé aux usagers d'être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts qu'ils pourraient occasionner sur le lac.

Il appartient à chaque organisateur d'apprécier sous leur entière responsabilité si l'activité envisagée est possible et sous quelles conditions.

Article 9

Toute association, collectivité ou autres (club nautique, école, etc...) désirant pratiquer sur le lac de Ty Colo une activité nautique doit en faire la demande écrite au moins sept jours avant la date prévue de l'activité auprès du Maire.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT RENAN, les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur le Sous-préfet à BREST.

Fait à SAINT RENAN, le 26 août 2014
Le Maire,
Gilles MOUNIER

